

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b> <b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.03</b>
<b>ENTREPRISE EN MUTATION</b>	

**PROGRAMME(S)****91.11 - Développement des PME****91.21 - Plan de relance Economie****TYPLOGIE DES CREDITS****AA****PR****EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à apporter un soutien sous l'angle du conseil et du financement à des entreprises confrontées à des difficultés surmontables.

**BASES LEGALES**

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 56985 Covid19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

**CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX :**

Sont éligibles à ces dispositifs les entreprises en pré-difficulté à savoir les entreprises qui, en raison de circonstances conjoncturelles notamment perte de CA, connaissent une situation de trésorerie très tendue. Ces entreprises sont susceptibles d'une capacité de rebond et par conséquent de réelles chances de retour à la profitabilité (difficultés surmontables).

Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne ne sont pas éligibles à ce dispositif ; ce sont celles qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou celles qui ont perdu plus de 50 % de leur capital souscrit (pour les SARL notamment) ou de leurs fonds propres en raison de pertes accumulées.

En cas de reprise d'une entreprise en difficulté par un ou plusieurs de ses salariés, l'aide au conseil pourra être mobilisée afin d'accompagner les futurs repreneurs dans leur projet de reprise. Toujours dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, un courrier d'intention doit être adressé au Conseil régional par le candidat à la reprise ou à la poursuite de l'activité avant la présentation du projet de reprise devant le tribunal compétent.

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des acteurs publics et privés ; une participation des banques, d'autres partenaires ou actionnaires sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

## **BENEFICIAIRES**

Une entreprise en difficulté au sens de la réglementation n'est pas éligible.

En amont d'une procédure collective, est éligible une entreprise en situation de pré-difficulté se caractérisant par :

- Des fondamentaux dégradés (baisse importante du chiffre d'affaires, forte dégradation des fonds propres et de la trésorerie, incidents de paiement, graves problématiques organisationnelles, etc.) et/ou ;
- Un accompagnement préventif tel que échelonnement de dettes (publiques ou privées), médiation du crédit, conciliation, mandat ad hoc, demande de chômage partiel, etc.

L'accompagnement d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ne peut se faire qu'à travers une aide au repreneur dans le cadre d'une reprise à la barre du tribunal.

L'entreprise éligible, localisée en Bourgogne-Franche-Comté, remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, entreprises innovantes (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), logistique, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE ;
- PME relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant à un de ces secteurs d'activités.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Les enjeux sont de :

- Rétablir au plus vite la situation des entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur pérennité et les emplois ;
- Encourager la reprise d'entreprises en difficulté et faciliter le maintien de l'emploi.

Le dispositif s'appuie sur des actions d'anticipation et d'accompagnement des entreprises.

### **1. Aide au conseil**

#### **OBJECTIF**

- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une procédure collective en vue d'accompagner l'entreprise dans la réalisation d'un diagnostic stratégique, dans l'élaboration d'un plan de redressement par un cabinet conseil. Le cabinet est financé par la Région (mission d'audit + accompagnement),
- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une reprise d'entreprise par un ou plusieurs de ses salariés.

#### **NATURE – MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Subvention à 100 %, prestation externalisée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT**

- Pris en charge par la Région.

## **2. Consolidation financière de l'entreprise**

### **OBJECTIF**

- Consolider la trésorerie pour permettre la mise en place d'un plan de redressement en visant un effet de levier sur les financements privés (consolidation via une logique de partage de risque public / privé).

### **NATURE**

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

### **FINANCEMENT**

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide ne peut excéder 50 % des coûts de restructuration ;
- La consolidation financière portée par le privé (actionnaires y compris capital risque et banques) sera au moins équivalente à l'intervention de la région ;
- Les financements seront appréciés au regard de la prise de risque supplémentaire qu'ils représentent ;
- Pour les entreprises ayant consommé plus de la moitié de leur capital, l'intervention de la région devra être concomitante à une recapitalisation.

## **3. Financement de la reprise d'entreprises en pré-difficulté à la barre du tribunal**

### **OBJECTIF**

- Favoriser la reprise par de nouveaux actionnaires et pérenniser le maximum d'emplois.

### **NATURE**

- Subvention

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant maximum de 400 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

### **FINANCEMENT**

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide sera apportée à la PME, sous forme de subvention dont le montant sera défini en équivalence du montant des fonds propres et quasi fonds propres apportés par le repreneur. L'effet de levier sur les financements bancaires sera recherché ;
- Le plan de reprise devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et devra entraîner le maintien d'au moins 10 salariés.

Le repreneur ne peut avoir été dirigeant ou actionnaire significatif de l'entreprise en pré-difficulté. Les dossiers complets déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 peuvent être éligibles.

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet (signature du contrat de travail par exemple). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers seront instruits par la direction de l'Economie.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, l'entreprise s'engage à maintenir les emplois. En cas de non-respect de cet engagement, la Région se réserve le droit de prononcer l'exigibilité immédiate de tout ou partie de la subvention.

Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.602 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.XXX de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021